

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 18 FEVRIER 2021**

N°: 16/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE
EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT DE VOYAGEURS RESEAU DE
TRANSPORT - RESEAU BUS DE L'ETANG ET LIBEBUS ET DESSERVANT
LES COMMUNES DE CARRY-LE-ROUET, SAUSSET-LES-PINS
ET CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES - APPROBATION DU CHOIX
DU DELEGATAIRE ET DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

L'an deux mil vingt et un et le dix-huit du mois de février
à 10 heures 45

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 12 février 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avait donné pouvoir :

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

10 MARS 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210218-16-21-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 février 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 février 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 18 février 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Exploitation du réseau de transport de voyageurs réseau de transport - réseau Bus de l'Etang et Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le réseau de transports de voyageurs des Bus de l'Etang est exploité aujourd'hui par la société Autobus de l'Etang du groupe Transdev dans le cadre d'une convention de délégation du service public conclue pour une durée d'exécution de 8 ans, prolongée de 6 mois et 5 jours supplémentaires, à compter du 1er janvier 2012 et jusqu'au 5 juillet 2021.

A l'occasion de l'échéance de la délégation de service public des Bus de l'Etang, la Métropole a souhaité redéfinir un périmètre plus pertinent et cohérent. C'est ainsi que par délibération n° TRA 007-6412/19/CM du 20 juin 2019, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de la délégation de service public pour le renouvellement de l'exploitation du réseau de transport-réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues.

Le périmètre du contrat est constitué des limites territoriales des communes suivantes : Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Carry-le-Rouet, Charleval, Châteauneuf-les-Martigues, Eyguieres, Gignac-la-Nerthe, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Langon-Provence, Les Pennes-Mirabeau, Mallemort, Marignane, Pelissanne, Rognac, Saint Chamas, Salon-de-Provence, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Sénas, Velaux, Vernègues et Vitrolles.

Ces services de transport s'entendent sur 28 communes, sur le périmètre géographique de trois des six Conseils de Territoire de la Métropole (CT1, CT2 et CT3), représentant une superficie de 845 Km² et une population de 299 384 habitants

La procédure a fait l'objet d'un avis de concession envoyé aux publications le 24 septembre 2019 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 21 octobre 2019 à 16 heures. Le registre des dépôts mentionne 4 plis réceptionnés avant la date limite de réception.

La commission s'est réunie le 22 octobre 2019 pour procéder à l'ouverture des candidatures émanant de :

- KEOLIS SA
- Un groupement composé de : Société nouvelle de transport SUMA (mandataire), Union des Transporteurs de Provence, Rubans Bleus – Pastouret et Telleschi
- Un groupement composé de TRANSDEV SA (mandataire) et la Banque des Territoires
- Un groupement composé de VECTALIA TRANSPORT URBAIN (mandataire), TPF ingénierie, Arcadi, Eiffage construction Provence et Seven Occitanie

A l'issue de cette réunion, en application de l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique, l'autorité concédante a invité le 05 novembre 2019, via le profil acheteur, les candidats ayant remis des dossiers ne comportant pas l'ensemble des documents et informations exigés par l'avis de concession à compléter leur dossier, avant le 12 novembre 2019 à 12h30. Elle a informé l'ensemble des candidats de la mise en œuvre de cette disposition.

Les pièces nécessaires ont été communiquées par les candidats dans les délais impartis.

La commission de délégation de service public s'est de nouveau réunie le 03 décembre 2019 pour analyser les candidatures et dresser comme la liste des candidats admis à présenter une offre.

Ainsi elle a déclaré irrecevable le candidat du groupement représenté par Société nouvelle de transport, SUMA, en ce qu'elle ne présentait pas une garantie professionnelle et technique suffisante.

Les trois autres candidats KEOLIS SA, le groupement représenté par TRANSDEV SA et le groupement représenté par VECTALIA TRANSPORT URBAIN ont été retenus pour avoir démontré offrir des garanties techniques, économiques et financières satisfaisantes qui les rendent aptes à présenter des offres compétitives, pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers pour l'exploitation du service public de transports routiers de personnes ainsi que des parkings relais et pôles d'échange sur le périmètre défini.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence a informé les trois candidats qu'ils étaient admis à remettre une offre et leur a adressé le dossier de consultation des entreprises.

La date limite de réception des offres a été initialement fixée au 30 avril 2020 à 16h00 puis reportée au 30 juin 2020 à 16h00 conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

Faisant suite à l'envoi du DCE les candidats ont posé de nombreuses questions auxquelles il a été répondu dans les délais fixés par le règlement de la consultation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210218-16-21-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

Le 2 juillet 2020, les deux plis contenant les offres ont été ouverts émanant de KEOLIS SA et du groupement représenté par TRANSDEV SA. Les deux soumissionnaires ont déposé une offre de base et une offre variante.

Dans sa séance du 08 septembre 2020 la Commission Concession a procédé à une analyse détaillée des offres au regard des critères de jugement établis par le règlement de consultation.

Au vu de cette analyse, elle a rendu son avis sur les offres et a recommandé à l'autorité habilitée à signer la convention d'inviter les deux soumissionnaires sus-désignés à préciser certains aspects de leurs offres et d'engager une négociation avec ces derniers.

Les séances de négociations orales se sont déroulées les 12, 13 et 14 octobre 2020 puis les 2 et 3 décembre 2020. Les candidats ont remis leur offre finale avant la date limite fixée au 18 décembre 2020 à 12h00.

Le rapport joint en annexe, établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociation ayant permis d'obtenir après l'offre initiale, une offre intermédiaire puis une offre finale permettant de dégager l'avantage économique global le meilleur pour le service public concédé.

Le présent rapport présente ainsi les motifs de choix du candidat retenu par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (dite la Concession) soit le groupement représenté par TRANSDEV SA, auquel se substituera une société dédiée exclusivement à l'exécution de la Délégation de Service Public.

Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale de la convention de Délégation de Service Public (dite la Concession) qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu.

La convention de Délégation de Service Public (dite la Concession) confie à l'attributaire l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs, à ses risques et périls, ainsi que celle des parkings relais et pôles d'échanges.

Le concessionnaire fournit l'ensemble des moyens matériels et humains et assure également l'entretien et la maintenance des matériels et installations mis à sa disposition et nécessaires à l'exploitation des services concédés (dépôt, P+R, billettique, SAEIV, points d'arrêts, sanitaires de bout de lignes ...).

Le délégataire est rémunéré par un forfait de charges. De manière schématique, le concessionnaire perçoit les recettes commerciales pour le compte de la Métropole. Il verse à la Métropole le niveau des recettes sur lequel il s'est engagé dans son Compte d'Exploitation prévisionnel. De son côté, la Métropole verse au concessionnaire un forfait de charges correspondant à son engagement en termes de dépenses comprenant ses charges variables, fixes et de sous-traitance.

Les charges de la Concession comprennent une sous-composante concernant le financement des véhicules neufs via un montage financier en cession de créances (déconnexion du loyer de financement du reste du Forfait de charges, risque de taux assuré par le Concessionnaire). Les montants du forfait de charges et d'engagement de recettes sont contractualisés comme suit :

Le forfait de charges en euros HT, valeur juin 2020, est déterminé de la manière suivante sur la durée du Contrat :

en € HT	2021 6 mois	2022 1 an	2023 1 an	2024 1 an	2025 1 an	2026 1 an	2027 1 an	2028 1 an	2029 1 an	2030 6 mois
ENGAGEMENT DE RECETTES	1 393 497	3 756 719	3 712 487	3 802 198	3 909 887	4 108 808	4 233 599	4 304 833	4 323 774	2 182 695
FORFAIT DE CHARGES	13 883 300	40 396 550	39 738 789	41 339 089	41 042 046	41 211 389	40 782 464	41 215 852	41 062 860	21 040 275
Charges variables	4 903 362	13 378 177	12 681 559	12 752 745	13 120 266	13 693 579	14 003 194	14 197 261	14 413 025	7 268 775
Charges fixes, incluant Cfi	5 982 302	16 771 365	16 920 168	18 330 137	17 705 809	17 179 140	16 439 445	16 611 506	16 239 092	8 169 610
Charges sous-traitance	2 997 636	10 247 008	10 137 062	10 256 207	10 215 971	10 338 670	10 339 825	10 407 086	10 410 743	5 601 890
COUT NET METROPOLE	12 489 803	36 639 831	36 026 302	37 536 891	37 132 159	37 102 581	36 548 865	36 911 019	36 739 086	18 857 580

Les charges forfaitaires hors Cfi sont revues chaque année selon le calcul suivant : $C_n = C_0 \times K$ (où K est le coefficient d'indexation annuel contractuel d'indexation des charges).

La structure des charges (gasoil et GNV notamment) évoluant en fonction de la livraison des véhicules GNV, plusieurs formules sont définies en fonction de périodes de la concession :

2021 :

$$K1 = 0,085 + 0,085x (Gn/Go) + 0x (Gzn/Gzo) + 0,01x (Mn/Mo) + 0,04x (Rn/Ro) + 0,35x (S1n/S1o) \times (1+Ch1n) / (1+Ch1o) + 0,18x (S2n/S2o) \times (1+Ch2n) / (1+Ch2o) + 0,25x (Pn/Po)$$

2022 à 2025 :

$$K2 = 0,07 + 0,05x (Gn/Go) + 0,03x (Gzn/Gzo) + 0,015x (Mn/Mo) + 0,025x (Rn/Ro) + 0,43x (S1n/S1o) \times (1+Ch1n) / (1+Ch1o) + 0,15x (S2n/S2o) \times (1+Ch2n) / (1+Ch2o) + 0,23x (Pn/Po)$$

2026 à 2030 :

$$K3 = 0,07 + 0,025x (Gn/Go) + 0,045x (Gzn/Gzo) + 0,01x (Mn/Mo) + 0,04x (Rn/Ro) + 0,44x (S1n/S1o) \times (1+Ch1n) / (1+Ch1o) + 0,155x (S2n/S2o) \times (1+Ch2n) / (1+Ch2o) + 0,215x (Pn/Po)$$

Les indexations sont réalisées au 1er avril de l'année n+1 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année n et pour la première fois le 1er avril 2022.

L'indexation est réalisée le 1er avril 2022 pour la période allant de Date effective de mise en service au 31 décembre 2021.

L'indexation est réalisée le 1er janvier 2031 pour la période allant du 1er janvier 2030 au 5 juillet 2030.

La formule d'indexation du Forfait de charges est également utilisée, sauf disposition contraire, pour procéder en tant que de besoin à l'indexation des montants monétaires mentionnés dans la présente concession.

Les matériels roulants font l'objet d'une Convention de Crédit-Bail convenues entre le groupement représenté par TRANSDEV SA et le crédit bailleur. Afin de bénéficier des meilleures conditions financières dans le cadre de cette opération de crédit, les parties sont convenues du dispositif suivant :

- le contrat de Crédit-Bail est formalisé entre le concessionnaire et le crédit bailleur ;
- dans le cadre d'une convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le concessionnaire et le crédit bailleur, il est convenu que le concessionnaire s'engage à la Métropole Aix-Marseille-Provence le paiement du loyer ;

Accusé de réception en préfecture
Date de transmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

- ce paiement est strictement limité à la composante du forfait de charges visant spécifiquement à payer le loyer dû par le Concessionnaire au Crédit-Bailleur (composante Cfi).
- Le montant du forfait de charges étant fixé dès l'origine et ne pouvant être modifié, l'augmentation éventuelle de la composante Cfi de fait d'une augmentation du taux d'intérêt, au titre du contrat de crédit-bail, n'aura pas de conséquence sur le montant global versé par la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la Concession, le risque de taux reposant sur le seul Concessionnaire.
- Par exception à ce qui précède, la sous-composante Cfi n'est pas indexée.
- Conformément au contrat de concession, les véhicules financés dans le cadre de ce dispositif feront retour à la Métropole Aix-Marseille-Provence au terme de la Concession.

La durée de l'exploitation est fixée à 9 ans à compter de la date de mise en service fixée le 06 juillet 2021 pour tenir compte du temps escompté pour l'amortissement des investissements demandés au délégataire.

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- d'approuver le choix du délégataire pour l'exploitation du Réseau de transport et des parkings relais et pôles d'échanges associés ;
- d'approuver le contrat de Délégation de Service Public dit « la Concession » et ses annexes, dont notamment la convention tripartite à intervenir avec l'organisme de crédit-bail, dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans ledit rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;
- La délibération n° TRA 007-6412/19/CM du 20 juin 2019 approuvant le principe de la délégation de l'exploitation du réseau de transport réseau de transport- réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues ;
- Les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public devenue Commission Concession des 3 décembre 2019 et 8 septembre 2020 ;
- Le rapport de présentation ci-après annexé de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de délégation de service public ;
- Le rapport de présentation ci-après annexé de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de délégation de service public ;
- Le projet de contrat de Délégation de Service Public et ses annexes, dont notamment la convention tripartite à intervenir avec l'organisme de crédit-bail et le groupement représenté par TRANSDEV SA ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 16 février 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix 11 février 2021 ;
- L'avis du conseil de Territoire du Pays Salonais 18 février 2021.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210218-16-21-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une Concession de service Public sous forme de délégation de service public en vue de l'exploitation du Réseau de transport la Métropole Mobilité - réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues ;
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole, au terme de la procédure de consultation et au vu du rapport présenté par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de se prononcer sur le choix du Déléataire de Service Public et d'approuver le contrat de délégation de service public dit « la Concession » et ses annexes dont notamment la convention tripartite à intervenir avec l'organisme de crédit-bail et le groupement représenté par TRANSDEV SA.

Délibère

Article 1

Est approuvé le choix du groupement composé de TRANSDEV SA et la Caisse des dépôts et consignations en qualité de Déléataire de Service Public pour l'exploitation du Réseau de transport la Métropole Mobilité - réseau Bus de l'Etang, Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues, auquel se substituera une société dédiée exclusivement à l'exécution de la Délégation de Service Public.

Article 2

Est approuvé le contrat de Délégation de Service Public dit « la Concession » établi pour une durée de neuf ans à compter du 6 juillet 2021, ainsi que ses annexes, ci-jointes en particulier le projet de convention tripartite avec l'organisme de crédit-bail et le Groupement composé de TRANSDEV SA et la Caisse des dépôts et consignations, auquel se substituera de plein droit une société dédiée à l'exécution du contrat.

Article 3 :

Est approuvé le dispositif de délégation de paiement prévu par la Convention tripartite, conformément aux dispositions de l'article 1336 et suivants du Code civil, par lequel le groupement représenté par la Société TRANSDEV SA délègue à la Métropole Aix-Marseille-Provence, au profit du Crédit Bailleur pour le paiement des sommes dues au titre du Crédit-Bail au titre du loyer concernant les matériels roulants, dans les conditions suivantes :

- Ce paiement est strictement limité à la composante du forfait de charges (Cfi) visant spécifiquement à payer le loyer dû par le Concessionnaire au Crédit-Bailleur.
- Le montant du forfait de charges étant fixé dès l'origine et ne pouvant être modifié, l'augmentation éventuelle de la composante Cfi de fait d'une augmentation du taux d'intérêt, au titre du contrat de crédit-bail, n'aura pas de conséquence sur le montant global versé par la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la Concession, le risque de taux reposant sur le seul Concessionnaire.
- L'assemblée délibérante sera saisie le moment venu pour accepter cette délégation de paiement, c'est-à-dire se libérer de la composante Cfi du forfait de charges directement entre les mains de l'organisme de crédit-bail pendant toute la durée de la Concession.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ladite Concession et ses annexes, dont notamment la convention tripartite avec l'organisme de crédit-bail et le groupement représenté par la Société TRANSDEV SA, ainsi que tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Exploitation du réseau de transport de voyageurs réseau de transport - réseau Bus de l'Etang et Libebus et desservant les communes de Carry-le-Rouet, Sausset-Les-Pins et Châteauneuf-les-Martigues - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 18 FEVRIER 2021**

N°: 17/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –
APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC ENEDIS POUR L'INSTAURATION
D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS SUR LES PARCELLES
METROPOLITAINES CX 359 ET CW 257 SUR LA ZA EUROFLORY
A BERRE L'ETANG DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT
ET D'ENFOUISSEMENT D'UNE LIGNE HAUTE TENSION**

L'an deux mil vingt et un et le dix-huit du mois de février
à 10 heures 45

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

**METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE**

**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU PAYS SALONAI**
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguères, la Barben, la Fare les
Oliviers, Lamanon, Lançon-
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguères, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 12 février 2021 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Étaient présents à cette Assemblée :

Julie ARIAS, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

Avait donné pouvoir :

Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Pascal MONTECOT donne pouvoir à Franck SANTOS, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

Date publication/affichage :

10 MARS 2021

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	18	21

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210218-17-21-DE
Date de télétransmission : 10/03/2021
Date de réception préfecture : 10/03/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 2 février 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 2 février 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 18 février 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation d'une convention avec Enedis pour l'instauration d'une servitude de tréfonds sur les parcelles métropolitaines CX 359 et CW 257 sur la ZA Euroflory à Berre l'Etang dans le cadre de travaux de renforcement et d'enfouissement d'une ligne haute tension », tel qu'il est exposé ci-dessous :

Le réseau électrique haute tension appartenant à Enedis est, dans le secteur de la commune de Berre l'Etang, aérien. Il s'agit d'une ligne très ancienne, avec des supports très vétustes (ascension impossible et aucun accès nacelle) qui surplombe un relief escarpé et des sites très industriels (comme LyondellBasell) rendant la maintenance très complexe et le remplacement impossible.

A la suite de périodes tempétueuses répétées, le réseau aérien Haute Tension a été, à plusieurs reprises, victime de dégâts importants et les réparations qui ont pu être réalisées, en raison de la difficulté d'accès, ne peuvent être que temporaires (canalisation provisoire de dépannage posée en 2017).

Service de l'Environnement et de la Prévention
Date de réception en préfecture : 10/03/2021
Date de réception en métropole : 10/03/2021

Par conséquent, au vu de l'augmentation des besoins en énergie électrique, il est impératif de restructurer le réseau pour sa fiabilité et pour sa qualité de fourniture. Il a été fait le choix par Enedis, de renforcer et de remplacer ce réseau aérien fragilisé au profit d'un réseau souterrain plus conséquent empruntant un autre tracé évitant les sites sensibles et facilitant son exploitation ultérieure.

Le nouveau tracé proposé emprunte en partie la zone d'activité d'Euroflory sur la commune de Berre l'Etang et notamment les parcelles métropolitaines CX 359 et CW 257 sur lesquelles une servitude de tréfonds doit être instaurée pour l'enfouissement du réseau au moyen d'une convention entre Enedis et la Métropole.

Il convient que le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise Madame la Présidente à signer la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 février 2021.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- La nécessité pour Enedis de réaliser des travaux de renforcement et d'enfouissement du réseau électrique haute tension dans le secteur de la commune de Berre l'Etang.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée, à conclure avec Enedis, relative à l'établissement d'une servitude consentie par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en contrepartie d'une indemnité de 124 euros versée par Enedis.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention et à prendre toutes dispositions afférentes.

Article 3 :

Les recettes sont inscrites à la section de fonctionnement du Budget annexe 2021 opération d'aménagement du Territoire du Pays Salonais qui présente les disponibilités nécessaires au chapitre 75 – nature 75888 autres.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eygulières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation d'une convention avec Enedis pour l'instauration d'une servitude de tréfonds sur les parcelles métropolitaines CX 359 et CW 257 sur la ZA Euroflory à Berre l'Etang dans le cadre de travaux de renforcement et d'enfouissement d'une ligne haute tension ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

